



Arrêt

n° 139 771 du 26 février 2015
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2014 par xl, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire [...] prise à son endroit par l'Office des Etrangers le 30 septembre 2014 et notifiée le 7 octobre 2014 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n° 48.250 du 19 novembre 2014 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2015 convoquant les parties à comparaître le 24 février 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M. Hougardy, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Par courrier du 12 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 18 février 2011, il a été autorisé au séjour temporaire.

1.3. Par courrier du 3 octobre 2012, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 6 juin 2013.

1.4. Le 6 juin 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

1.5. Le 2 avril 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint.

1.6. Le 30 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée au requérant en date du 7 octobre 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 02.04.2014, par :

[...]

est refusée au motif que :

l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 02/04/2014 en qualité de conjoint de Belge (de C.A. [...]), l'intéressée a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport). Monsieur L. a également produit la preuve de la mutuelle et du logement décent de son épouse.

Selon les documents produits, madame C. a bénéficié d'allocations de chômage d'une moyenne de 631,94€ par mois au cours de l'année 2013 (moyenne des allocations du 01/2013 au 10/2013). Elle a également produit des fiches de paie de contrat d'intérim (09/2013 à 11/2013). Le travail intérimaire est par définition temporaire et flexible, dès lors que l'intérimaire est sollicité en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction. Par conséquent, des revenus issus de l'intérim ne sont pas considérés comme stables et réguliers. D'autant que, selon les informations de la base de données Dolsis, mise à disposition de l'Administration, le dernier travail intérimaire de madame C. date du 08/07/2014.

La condition des moyens de subsistance telle qu'exigée par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1089,82€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€). Or, madame C. dispose d'allocations de chômage d'une moyenne de 631,94€. De ce montant doit être retiré le prix du loyer qui s'élève à 570€. Le montant mensuel restant, soit 61,94€, ne peut pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de 2 personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que alimentation, santé, mobilité, eau, chauffage, électricité, assurances diverses, taxes,....

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de Belge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'article 42 §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 52, §4, alinéa 3 de son arrêté royal d'application du 8 octobre 1981 ».

2.1.2. Il rappelle s'être marié le 25 octobre 2012 devant l'officier d'état civil de Bruxelles et s'être présenté auprès de l'administration communale de Bruxelles afin d'introduire une demande de titre de séjour sur la base du regroupement familial, tel que prévu aux articles 40bis et 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il relève qu'il ressort de la composition de ménage « *délivrée le 1^{er} avril 2014 qu'il a été procédé à l'inscription du requérant dans les registres de la population – après le contrôle de résidence de rigueur – dès la date du 13 novembre 2013* ». A cet égard, il reproduit l'article 52, § 1^{er}, alinéa 1 et 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et soutient que l'annexe 19ter qui lui a été délivrée le 2 avril 2014 a été établie à une date postérieure à celle de sa demande qui aurait dû être actée dès le 13 novembre 2013 « *au plus tard* ».

Il reproduit l'article 42, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et considère que son droit au séjour « *lui était acquis dès le 14 mai 2014 au plus tard* », à savoir le premier jour consécutif à l'écoulement du délai de six mois suite à l'introduction de sa demande et ce, en vertu de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980. En conclusion, il soutient que la partie défenderesse a porté atteinte aux dispositions invoquées à l'appui du moyen dans la mesure où la décision entreprise a été prise plus de quatre mois après le délai indiqué *supra*.

2.2.1. Il prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

2.2.2. Il reproduit l'article 8 de la convention précitée et soutient que la décision entreprise constitue une ingérence dans son droit à une vie privée et familiale avec son épouse dans la mesure où il sera privé de toute possibilité de cohabitation.

Ensuite, il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à la notion d'ingérence et relève qu'il ne ressort nullement de la décision entreprise que sa présence serait de nature à porter atteinte à l'une des causes de justifications prévues à l'article 8 de la convention précitée. En outre, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à « *une juste évaluation du caractère proportionné* » de la mesure d'éloignement et ce, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat. A cet égard, il reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 68.643 du 26 septembre 1997.

En conclusion, il affirme que la décision entreprise porte atteinte à l'article 8 de la convention précitée et que, partant, il convient de l'annuler.

3. Examen des moyens.

3.1.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil observe que le requérant a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'époux d'une ressortissante belge. A cet égard, l'article 42, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2 (1), au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier* ».

L'article 52, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose que :

« *Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.*

Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. Les mots du "Ministère de l'Emploi et du Travail ou", qui figurent dans le deuxième paragraphe du texte sur la face 1 de ce document, sont supprimés ».

3.1.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif, que le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint en date du 2 avril 2014 et a été mis en possession d'une annexe 19ter. Suite à l'introduction de cette demande, une enquête de cohabitation a été effectuée en date du 22 avril 2014. Dès lors, l'argumentation du requérant selon laquelle il a introduit sa demande en date du 13 novembre 2013 manque en fait. En effet, il ressort de l'annexe 19ter, que le requérant a introduit sa demande en date du 2 avril 2014 et force est de relever, qu'il y a apposé sa signature, en telle sorte qu'il ne peut contester la date de l'introduction de sa demande. Il en est d'autant plus ainsi que le dossier administratif ne contient aucune demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne datant du 13 novembre 2013.

A toutes fins utiles, le Conseil entend préciser que, si le requérant s'est inscrit à la commune à une date antérieure, cette inscription ne vaut nullement introduction d'une demande de carte de séjour mais a uniquement pour but de l'inscrire sur les registres de la population.

A titre surabondant, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris la décision entreprise dans les délais requis dans la mesure où elle a statué sur la demande en date du 30 septembre 2014, à savoir avant le dépassement du délai de six mois qui a commencé à courir à dater de l'introduction de la demande, à savoir le 2 avril 2014.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. En ce qui concerne le second moyen relatif à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse, formalisé par un mariage, n'est pas contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant, en telle sorte que les prémisses du second moyen ne sont pas fondées.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par le requérant. En effet, il se limite à indiquer dans sa requête introductory d'instance que « *L'administration n'apporte pas davantage la preuve qu'elle a procédé en l'espèce à une juste évaluation du caractère proportionné de la mesure d'éloignement par rapport au but poursuivi [...]* ». Dès lors, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la convention précitée.

Par conséquent, la partie défenderesse a adopté la décision entreprise à juste titre et aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la décision attaquée dans la mesure où le requérant ne remplit pas les conditions légales requises afin de séjourner sur le territoire en tant qu'époux de Belge.

Dès lors, la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue.

Partant, le second moyen n'est pas fondé

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

Le recours en annulation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.